

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Re Turenne

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Jacques Turenne

2013 OCRCVM 43

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue à Montréal, le 16 juillet 2013

Décision rendue le 25 juillet 2013

Formation d'instruction

Me Michèle Rivet, présidente ; M. John Ballard et Mme Lise Casgrain

Comparutions

Me Myriam Giroux-Del Zotto, avocate de la mise en application

Me Julien Massicotte-Dolbec avocat de l'intimé.

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Il s'agit d'une Entente de règlement signée par l'intimé le 21 juin 2013 et acceptée par le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM le 25 juin 2013 et soumise en vertu des Règles de procédure 14 et 15;
2. Cette Entente de règlement est annexée à la présente décision pour valoir comme si récitée au long en tant que partie intégrante des présentes;
3. La plainte portée à l'endroit de M.Turenne se lit comme suit:

«Le ou vers le 19 mars 2012, l'intimé a réalisé une opération financière personnelle avec une de ses clientes en lui empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM»;
4. Le règlement intervenu entre les parties comporte les sanctions suivantes:
 - a. une amende de 10,000\$;
 - b. une suspension de 1 mois;
 - c. réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois d'une demande de réinscription;
 - d. une supervision stricte de 12 mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au service de l'inscription de l'OCRCVM»;
5. De plus, l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 1000\$ au titre de frais;

6. À partir de la fin, soit vers le 26 avril 1994, l'intimé est inscrit à titre de planificateur financier auprès de Services financiers T.P.R. inc. Le ou vers le 25 mars 1996, il est nommé personne responsable de la succursale de Trois-Rivières et agit à ce titre jusque vers le mois d'octobre 1996;
7. Par la suite, soit vers le 4 octobre 1996, il est embauché par le Groupe Option Retraite, auprès de qui il exerce des activités à titre de planificateur financier;
8. C'est vers le 26 février 1999 que l'intimé agit à titre de représentant de plein exercice inscrit auprès du Groupe Option Retraite en plus de poursuivre ses activités comme planificateur financier. Il démissionnera de ses fonctions vers le 2 janvier 2004;
9. Le ou vers le 6 février 2004, l'intimé est embauché par Valeurs mobilières Desjardins inc. auprès de qui il est inscrit à titre de représentant de plein exercice jusqu'en juin 2009;
10. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
11. Le ou vers le 7 août 2009, l'intimé est embauché par Valeurs mobilières PEAK inc. (PEAK) auprès de qui il agit à titre de représentant de détail inscrit;
12. Le ou vers le 14 septembre 2012, l'intimé est congédié pour cause par PEAK;
13. L'intimé n'est actuellement plus inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM;
14. Les faits sont dans ce dossier fort simples et ont donné lieu à une enquête de l'OCRCVM, suite à une plainte portée par Madame A auprès du courtier membre de l'OCRCVM, le 10 septembre 2013;
15. La Règle 29 de l'OCRCVM traite de la conduite des affaires, entre autres par le représentant, et prescrit comment doivent se comporter les différents intervenants.
16. Le paragraphe 1 de cette Règle stipule qu'il faut observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et prohibe toute conduite ou pratique commerciale inconvenante;
17. En principe, les opérations personnelles d'un représentant avec un client sont à éviter parce qu'elles créent des situations où le représentant risque de faire primer son intérêt sur celui de son client. Il peut y avoir des exceptions, par exemple dans le cas d'une relation familiale, mais le courtier membre employeur de représentant doit dans tous les cas être prévenu et donner son autorisation;
18. La question qui se pose à la formation d'instruction est donc de vérifier si, compte tenu des manquements, les sanctions s'inscrivent «dans une fourchette raisonnable d'adéquation». La formation peut ainsi accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction;
19. L'avocate de la mise en application a soumis plusieurs décisions sur le rôle du panel dans le cadre d'une entente de règlement comme sur la détermination des sanctions jugées raisonnables pour les manquements reprochés.
20. Sur la compétence de la formation d'instruction, tant les dispositions réglementaires, que la jurisprudence qui les a interprétées sont très claires¹. La jurisprudence est constante.
21. Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres², énoncent les considérations clés dans la détermination des sanctions.
22. Les sanctions disciplinaires sont un moyen de dissuasion. Comme l'indique le 2^e paragraphe de l'article 2 des Lignes directrices :

« La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes »

¹ Renolds and Chang (Re), 2009 IIROC no.50; Re Rao, 2011 OCRCVM 12, 27 janvier 2011.

² OCRCVM, *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, mars 2009.

professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession »;

23. L'article 3 de ces Lignes énonce :

« Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. »

24. Y est mentionnée, de manière non exhaustive, une liste de facteurs que la formation d'instruction doit prendre en considération : préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières; répréhensibilité; degré de participation; degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute; dossier disciplinaire antérieur; acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords; prise en compte de la coopération; efforts volontaires de réhabilitation; confiance accordée à l'expertise d'autres personnes; planification et organisation; faute commise à plusieurs reprises sur une période longue; vulnérabilité de la victime; non-coopération à l'enquête; perte financière significative du client ou du courtier membre.

25. Les sanctions imposées s'inscrivent dans un objectif de dissuasion. La pondération faite des différents facteurs aggravants comme atténuants permet à la formation d'instruction d'accepter cette entente de règlement et de conclure que les sanctions sont raisonnables au sens du droit applicable. Elles sont en ligne avec les principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée soit :

1. La protection du public investisseur;
2. La protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. La protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. La protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. La prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

26. Les différentes décisions portées à l'attention de la formation d'instruction s'inscrivent tout à fait dans la ligne de sanctions qui se retrouvent dans l'entente de règlement soumise ici;

27. Plus particulièrement, les faits ici reprochés et les sanctions de l'entente se situent entre les décisions Re Gunderson³ et Re Moran⁴;

28. Parmi les facteurs aggravants, il faut retenir la très grande vulnérabilité de la victime, tant à cause de son âge que de ses connaissances en matière de placement considérées nulles ou très faibles; les faits aussi que l'intimé a 14 ans d'expérience dans l'industrie, qu'il n'y a pas eu de reconnaissance de dette, que l'intimé savait que cette activité est interdite et qu'il a caché cette activité à tous.

29. Par ailleurs, parmi les facteurs atténuants, il faut noter le fait qu'il s'agit d'un acte isolé, que l'intimé a remis au courtier membre le montant que celui-ci a remboursé à la victime, qu'il a collaboré à l'enquête et qu'il a exprimé des remords de manière très convaincante à l'audience;

30. À l'audience, à une question d'un membre de la division, l'avocate de la mise en application a précisé que la supervision stricte de 12 mois, l'une des sanctions retenues, implique notamment, que toutes et chacune des opérations effectuées par M. Turenne devra être pré autorisée par son superviseur;

31. En conclusion, les divers éléments de la sanction convenue entre les parties se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable et sont en harmonie avec la jurisprudence dans des cas analogues.

32. **POUR CES MOTIFS**, la formation accepte l'Entente de règlement reproduite en annexe et lui donne

³ 2102 OCRCVM 66, 13 novembre 2012.

⁴ 2012 OCRCVM 64, 9 novembre 2012.

effet à compter de ce jour.

Montréal, le 25 juillet 2013

Michèle Rivet, présidente,

John Ballard

Lise Casgrain

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Jacques Turenne consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles des courtiers membres et Lignes directrices de l'OCRCVM :
 - a) Le ou vers le 19 mars 2012, l'intimé a réalisé une opération financière personnelle avec une de ses clientes en lui empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende de 10 000 \$;
 - b) une suspension de 1 mois;
 - c) réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois d'une demande de réinscription;
 - d) une supervision stricte de 12 mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au service de l'inscription de l'OCRCVM.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 1 000 \$ au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel

Résumé du comportement reproché à l'intimé

11. Le ou vers le 19 mars 2012, l'intimé emprunte la somme de huit mille dollars (8 000 \$) à une de ses clientes retraitée, veuve et âgée, pour ses fins personnelles, laissant ainsi son intérêt personnel entrer en conflit avec l'intérêt de cette cliente. Cet emprunt d'argent a été fait à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM pour qui l'intimé était à l'emploi.

Expérience professionnelle de l'intimé

12. Vers le 26 avril 1994, l'intimé est inscrit à titre de planificateur financier auprès de Services financiers T.P.R. inc. Le ou vers le 25 mars 1996, il est nommé responsable de la succursale de Trois-Rivières et agit à ce titre jusque vers le mois d'octobre 1996;
13. Par la suite, soit vers le 4 octobre 1996, il est embauché par le Groupe Option Retraite, auprès de qui il exerce des activités à titre de planificateur financier;
14. C'est vers le 26 février 1999 que l'intimé agit à titre de représentant de plein exercice inscrit auprès du Groupe Option Retraite en plus de poursuivre ses activités comme planificateur financier. Il démissionnera de ses fonctions vers le 2 janvier 2004;
15. Le ou vers le 6 février 2004, l'intimé est embauché par Valeurs mobilières Desjardins inc. auprès de qui il est inscrit à titre de représentant de plein exercice jusqu'en juin 2009;
16. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
17. Le ou vers le 7 août 2009, l'intimé est embauché par Valeurs mobilières PEAK inc. (PEAK) auprès de qui il agit à titre de représentant de détail inscrit;
18. Le ou vers le 14 septembre 2012, l'intimé est congédié pour cause par PEAK;
19. L'intimé n'est actuellement plus inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM.

Opération financière personnelle avec une cliente

20. Le ou vers le 29 septembre 2009, Madame A ouvre le compte de type FERR auprès de PEAK. C'est l'intimé qui est assigné à ce compte à titre de représentant de détail inscrit;
21. Madame A est une personne retraitée, âgée de 70 ans, veuve et sans enfants, qui doit s'occuper de la gestion de ses actifs depuis la mort de son mari survenu en 2007;
22. Au moment de l'ouverture du compte de type FERR, les connaissances en matière de placement de Madame A sont qualifiées de faibles ou nulles;
23. Madame A a été mise en contact avec l'intimé par l'entremise de sa sœur qui avait recours aux services professionnels de l'intimé depuis plusieurs années;
24. Aucune relation familiale n'existe entre Madame A et l'intimé;
25. Le ou vers le 19 août 2011, Madame A procède à l'ouverture d'un compte de type au comptant;
26. Madame A procède à l'ouverture du compte au comptant pour y déposer le produit de la vente de sa résidence;
27. Le ou vers le 30 janvier 2012, Madame A procède à l'ouverture d'un compte marge en remplacement de son compte au comptant;

28. Le ou vers le 19 mars 2012, Madame A remet un chèque personnel provenant de son compte bancaire détenu auprès de la Caisse populaire à l'intimé au montant de huit mille dollars (8 000 \$) et libellé au nom de celui-ci. Ce montant d'argent constitue un emprunt que l'intimé obtient auprès de Madame A pour ses fins personnelles;
29. Au moment de l'emprunt de huit mille dollars (8 000 \$), l'intimé n'a pas expliqué à Madame A le conflit d'intérêts dans lequel cet emprunt le plaçait vis-à-vis celle-ci;
30. À la suite de l'obtention du prêt de huit mille dollars (8 000 \$) auprès de Madame A, l'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de celle-ci;
31. Le ou vers le 20 mars 2012, un retrait au montant de huit mille dollars (8 000 \$) est effectué dans le compte marge de Madame A afin de couvrir le montant débité de son compte bancaire personnel détenu auprès de la Caisse populaire;
32. L'intimé n'a pas déclaré l'existence de ce prêt personnel à PEAK malgré qu'il savait que cette activité lui était interdite;
33. Le ou vers le 10 septembre 2012, PEAK reçoit la plainte écrite de Madame A. C'est à ce moment que PEAK apprend l'existence du prêt personnel entre celle-ci et l'intimé. Dans sa plainte, Madame A allègue ne jamais avoir été remboursée par l'intimé;
34. Le ou vers le 18 septembre 2012, Madame A est remboursée par PEAK. Le montant du remboursement de PEAK couvre notamment la somme d'argent prêtée à l'intimé;
35. L'intimé a remboursé le montant d'argent que PEAK a versé à Madame A.

IV. Modalités de règlement

36. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
38. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
39. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
41. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
43. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
44. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
45. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Shawinigan, (Québec), le 21 juin 2013.

(s) Témoin

(s) Jacques Turenne

TÉMOIN

JACQUES TURENNE

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, (Québec), le 25 juin 2013.

(s) Linda Vachet

(s) Myriam Giroux-Del Zotto

TÉMOIN

ME MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

**Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de l'OCRCVM**

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.